



MEMOIRE signifié,

POUR Maître Charles-René Bourgouin , Prêtre , Bachelier maistre parame de la 2^e du 1^{er} y^e 1733
en Theologie , Prieur de Notre-Dame des Bois de Secon-
digny , Intimé & Défendeur.

CONTRE Maître Louis Néés , Missionnaire à Tonquin,
prétendant droit au même Benefice.

ET encore contre les Directeurs des Missions Etrangères ,
Appelants de deux Sentences renduës en la Sénéchaussée
de Poitiers , le quatorze Mars 1730. & le deux Jan-
vier 1731.



A Question qui divise les Parties , est bien diffé-
rente de celle qui est présentée par les Directeurs
des Missions Etrangères.

Il ne s'agit point de scâvoir , si un Sujet du
Roy , qui fait les fonctions de Missionnaire à la
Chine , a pû requérir à Rome un Benefice situé en France , ny ,
si après sept années de possession paisible , on a pû impetrer en
Cour de Rome ce même Benefice , comme vacant par mort.

Mais il s'agit de scâvoir , si les Directeurs des Missions Etran-
geres , qui depuis plus de quarante ans joüissent des fruits du
Prieuré contentieux , sans qu'il ait été uny à leur Commu-
nauté , peuvent se perpetuer dans cette joüissance à la faveur
de deux Procurations les plus abusives & les plus monstrueuses
qui ayent jamais parû aux yeux de la Justice , en vertu des-
quelles neanmoins ils ont surpris des Provisions d'abord , sous
le nom du sieur Godefroy , & ensuite sous celuy du sieur Néés ,
sans qu'il paroisse qu'il y ait eu d'acceptation , ny de la part du

A

sieur Godefroy , ny de la part du sieur Neés , dans le temps requis & nécessaire ; & par consequent , sans qu'ils ayent jamais été ny l'un ny l'autre Possesseurs & Titulaires.

Ainsi il n'est pas question , comme les Directeurs des Missions Etrangeres veulent le faire entendre , de dépouiller un Possesseur paisible ; mais il est question de remplir un Benefice qui ne l'est pas depuis plus de quarante ans , & de mettre entre les mains d'un Titulaire legitime , des revenus Ecclesiastiques , qui jusqu'icy ont tourné au profit d'indignes & odieux Confidentialiaires.

Telle est l'idée generale du Procez , les circonstances en sont véritablement singulieres , mais cette singularité n'est pas à l'avantage des Directeurs des Missions Etrangeres ; & la Cour qui dans tous les temps s'est élevée avec sévérité contre tout ce qui peut être contraire à la pureté de la Discipline Ecclesiastique , n'en entendra pas le Recit , sans être pénétrée d'une juste indignation contre les Artisans de la manœuvre qu'on va luy découvrir.

F A I T.

Le Prieuré de Nôtre-Dame des Bois de Secondigny est si-
tué dans le Diocèse de la Rochelle , il est de l'Ordre de Saint
Augustin , & il dépend de l'Abbaye de Fontaine-le-Comte , qui
est du même Ordre.

On sc̄ait par les Directeurs des Missions Etrangeres eux-mêmes , que le sieur de Trechy étoit autrefois pourvû de ce Benefice ; qu'en l'année 1685. il prit la resolution de s'associer avec eux , & de se consacrer aux travaux Apostoliques , dans des pays infidelles.

Sçavoir , comment le sieur de Trechy avoit eu ce Prieuré de Secondigny , qui est le Benefice aujourd'hui contentieux entre les Parties , & dans quel temps il en avoit été pourvû , c'est surquoi les Directeurs des Missions Etrangeres ne se sont pas encore expliqués.

Quoiqu'il en soit , pendant que le sieur de Trechy étoit occupé selon eux , à la conversion des Infidelles & à la propagation de la Foy , ils étoient occupez en ce pays-cy du desir d'unir de fait le Prieuré de Secondigny à leur Séminaire , & des moyens de s'en appliquer les revenus après la mort du sieur de Trechy , dont ils sçavoient bien qu'ils seroient seuls informez.

Pour réussir dans ce dessein criminel , ils imaginerent de se

Fol.

BUDGET

Exercice 188

MINISTÈRE d

1733?